

Saint-Benoît, le 8 septembre 2009

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

SAS Jean IRIBARREN TP
Route de Civray
86350 - JOUSSE

Demande de renouvellement et d'extension
de l'autorisation d'exploiter une carrière
sur les communes PAYROUX et MAUPREVOIR

Le 8 août 2008, Monsieur le Préfet de la région Poitou-Charentes, Préfet de la Vienne nous a transmis, pour rapport et propositions, le dossier concernant le résultat des enquêtes administrative et publique relatives à la demande de renouvellement et d'extension de l'autorisation d'exploiter une carrière de calcaire sur les communes de PAYROUX et MAUPREVOIR.

Cette demande a été jugée recevable le 14 avril 2008, après réception d'une part, le 17 juillet 2007, de la version initiale du dossier et d'autre part, le 29 février 2008, des compléments apportés par le pétitionnaire suite à notre demande du 28 novembre 2007.

Le présent rapport a pour objet, en application de l'article R 512-25 du Code de l'Environnement, de présenter les résultats des enquêtes publique et administrative, ainsi que le projet de prescriptions associées, et de les soumettre à l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, en formation spécialisée dite "carrières".

I – PRESENTATION

I.1. Le demandeur

La Société par Actions Simplifiées Jean IRIBARREN TP exerce une activité liée à l'exploitation de carrières et aux travaux publics (terrassement, démolition, ...). Ses activités sont essentiellement limitées au département de la Vienne.

La carrière de calcaire de « La Rapiette », située sur les communes de PAYROUX et MAUPREVOIR, est la seule appartenant à la société. Elle est autorisée par arrêté préfectoral du 20 février 1973, complété notamment par les arrêtés préfectoraux des 2 juin 1987, 23 septembre 1994 et 7 avril 1999.

La société dispose des capacités techniques et financières nécessaires à la poursuite d'exploitation de cette carrière. L'effectif total de l'entreprise est actuellement de 15 personnes.

I.2. Le site d'implantation

Le site d'implantation se situe dans le Sud du département de la Vienne, à environ 50 km au Sud de POITIERS. Les terrains sont situés à la limite Sud-Est de la commune de PAYROUX, aux lieux-dits "La Rapiette" et "La Clavellerie" (secteur Nord) et à la limite Nord-Ouest de MAUPREVOIR, au lieu-dit "Montedont" (secteur Sud).

Secteur Nord :

Il correspond à :

- la zone en cours d'exploitation ;
- la zone d'extension (objet de la présente demande) ;
- la zone de traitement des matériaux ;

- la zone de stockage des matériaux finis ;
- la zone des infrastructures liées à l'activité de la carrière (pont bascule, aire étanche, vestiaire, ...).

Les limites de ce secteur sont constituées :

- par le chemin rural de la Matte à la Groie au Nord ;
- par le chemin rural de Tillou à MAUPREVOIR à l'Est ;
- par le chemin rural de Monfrémigé à la Rapiette au Sud.

Secteur Sud :

Il correspond uniquement à une zone de stockage des matériaux. Cette zone, déjà exploitée, est en cours de remise en état et sera à terme totalement réaménagée.

Il est limité :

- par le chemin rural de « La Rapiette » et « La Groie » au Nord ;
- par le chemin vicinal menant au lieu-dit « Montedont » à l'Est.

Le site est accessible depuis le bourg de PAYROUX, en empruntant la RD 28 en direction de SAINT MARTIN L'ARS, puis le chemin rural de PAYROUX à MAUPREVOIR en direction de "La Groie", le chemin rural de « La Rapiette à La Groie » et enfin une portion du chemin rural de "Tillou" à MAUPREVOIR.

Le paysage entourant le site est dominé par les cultures, mais est également marqué par la présence de haies en limite Est de la carrière actuellement autorisée (« La Rapiette », « La Clavellerie »). Des haies bocagères existent sur et en bordure des terrains de l'extension.

Les habitations les plus proches du site, celles de « Bellevue », sont localisées au Sud des terrains de l'extension, à 90 m environ des futures limites d'exploitation du site.

Le ruisseau "le Payroux" passe à 150 m de la limite Sud-Ouest de l'extension.

La pente générale du sol naturel est dirigée vers le Sud-Ouest, vers le Payroux. La topographie du site est comprise entre 138 m NGF en limite Sud Ouest à "la Rapiette" et 147 m NGF en bordure Nord Est.

Les terrains concernés par la demande sont situés sur les parcelles suivantes :

Communes	Sections	Lieux-dits	N° de parcelles		Superficie en m ²	Objet de la demande
PAYROUX	D	La Rapiette	386		1 ha 27 a 47 ca	Renouvellement
			387		1 ha 29 a 04 ca	Renouvellement
			388 pp		2 ha 53 a 37 ca	Extension
		La Clavellerie	81		62 a 75 ca	Renouvellement
			82		61 a 00 ca	Renouvellement
			391		11 a 80 ca	Renouvellement
MAUPREVOIR	A	Montedont	87		2 ha 93 a 75 ca	Renouvellement
			88		50 a 95 ca	Renouvellement
			89		48 a 85 ca	Renouvellement
			Ancien n° 92	Nouveau n°424	15 ca	Renouvellement
			Ancien n° 90		1 ha 29 a 25 ca	Renouvellement
			352		10 a 62 ca	Renouvellement
TOTAL :					11 ha 79 a	

L'installation de traitement a fait l'objet du récépissé de déclaration n° 26-99 en date du 2 mars 1999, pour une puissance de 100 kW. Elle est implantée actuellement sur les parcelles 82, 386 et 391.

Les produits finis sont et seront stockés sur les Secteurs Sud et Nord. A terme, la totalité des matériaux sera stockée sur le Secteur Nord (parcelles n° D 81, 82, 386, 387 et 391).

La superficie demandée en renouvellement est de 9ha 25a 63ca. L'extension porte sur 2ha 53 a 37 ca. La superficie totale du site est donc de 11ha 79a. La surface restant à exploiter (extension comprise et en tenant compte de la bande non exploitable des 10 m) est de 3 ha 04 a environ.

I.3 Les droits fonciers

La SAS J. IRIBARREN TP détient la maîtrise foncière de l'ensemble des parcelles sur lesquelles porte la présente demande.

I.4 Le projet, ses caractéristiques

I.4.1. Nature de la demande

Le projet, tel que présenté en enquête publique, présente les caractéristiques suivantes :

- demande de renouvellement de la superficie actuellement autorisée de 9,25 ha ;
- demande d'extension sur 2,5 ha ;
- demande d'augmentation de la puissance de l'unité de traitement de 100 à 170 kW (tout en conservant une puissance totale inférieure à 200 kW).

Le classement des activités dans la nomenclature des installations classées est le suivant :

Nomenclature des installations classées	Activités	Capacité	(A, D)	Situation administrative des installations (a,b)
2510-1	Exploitation de carrière	75 000 t/ an maxi	A	a+b
2515-2	Installation de broyage, concassage et criblage de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels	170 kW (< 200 kW)	D	-

A autorisation
D déclaration

Au vu des informations disponibles, la situation administrative des installations déjà exploitées ou dont l'exploitation est projetée est repérée de la façon suivante :

- (a) Installations dont l'exploitation a déjà été autorisée
- (b) Installations non encore exploitées pour lesquelles l'autorisation est sollicitée

I.4.2. Nature du matériau extrait

La nature du matériau extrait est du calcaire blanc à silex du Jurassique moyen (Bajocien), affleurant dans la vallée du Payroux. La densité du matériau en place est de 2. L'épaisseur du niveau calcaire oscille entre 40 et 50 m. L'épaisseur moyenne exploitée sur le site est d'environ 10,8 m. L'épaisseur maximum est de 13,5 m.

I.4.3 Volume exploitable

D'après les données techniques du projet, le volume total du gisement restant à extraire serait d'environ 328 000 m³ soit 656 000 t commercialisables.

La production moyenne sera de 60 000 t/an, pour un maximum de 75 000 t/an.

I.4.4 Conditions d'exploitation

L'exploitation continuera à être réalisée à ciel ouvert, à sec, à l'aide d'engins.

Les opérations de décapage seront effectuées par campagnes, à raison d'une à deux semaines par an. La terre végétale est et sera stockée en merlon en périphérie du site.

L'extraction de la roche est et sera réalisée par abattage à l'explosif, par tirs de mine. Le matériau fragmenté est ensuite acheminé par chargeur sur pneus, vers l'installation de traitement. L'exploitation sera menée sur un front unique d'une hauteur moyenne de 10,8 mètres.

L'évolution de l'exploitation se déroulera en quatre phases successives : les travaux d'extraction débuteront dans un premier temps dans la partie Nord-Ouest de l'emprise actuellement autorisée (phase 1), puis progresseront vers l'Ouest selon un front unique (phase 2). Ils seront ensuite menés vers le Sud (phases 3 et 4). Ce phasage permettra une remise en état coordonnée à l'extraction.

I.4.5 Servitudes

Au titre du code de l'urbanisme, les communes de PAYROUX et MAUPREVOIR ne sont dotées d'aucun document d'urbanisme opposable aux tiers. Le projet ne va pas à l'encontre du règlement national d'urbanisme.

Au titre du code forestier, le défrichage de quelques arbres en petits bosquets, des haies et de la prairie ne nécessitera pas de demande d'autorisation de défrichage.

Il n'existe pas de servitudes au titre du Code de la Santé Publique, le projet étant distant d'environ 4 km de la limite du périmètre de protection éloignée du captage présent sur la commune de SAINT-MARTIN-L'ARS.

Il n'existe aucune servitude au titre de la protection des sites et monuments historiques, aucune servitude aéronautique ou militaire, aucune servitude gazière sur ou à proximité immédiate de l'emprise du projet.

D'après le dossier, aucune découverte archéologique n'a été recensée par la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) sur les communes de PAYROUX et MAUPREVOIR.

Une ligne téléphonique enterrée longe le chemin rural du Gué de Bellevue, puis le chemin rural de Montfrémigé à la Rapiette.

Deux lignes électriques se trouvent en limite du site :

- une ligne électrique aérienne moyenne tension passe au dessus de la zone Sud de la Rapiette (zone déjà exploitée). Un des pylônes, qui se trouvait sur le site, a été déplacé en dehors des limites de celui-ci. Cette même ligne passe donc maintenant en limite et à l'extérieur de la zone exploitable. Les aménagements nécessaires pour assurer la pérennité de cette ligne ont été réalisés ;
- une ligne électrique enterrée haute tension passe en limite Est du site, zone déjà exploitée et remise en état. Elle assure l'alimentation du transformateur de l'installation de traitement.

Contraintes liées au milieu naturel

Le site n'est inclus dans aucune zone naturelle (ZNIEFF, ZICO, ...). Une Zone de Protection Spéciale (ZPS) et deux Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) ont été recensées sur la commune de MAUPREVOIR. Elles sont situées à plus de 6 km au Sud-Est du site.

La commune de MAUPREVOIR dispose d'un circuit de randonnée, dit " d'Oc et d'Oil ", qui passe par le lieu-dit « Montedont » situé à 350 m au Sud du secteur en cours de remise en état. Un autre chemin de randonnée, dit « des Gentilhommières », passe sur le chemin rural de "la Motte à la Groie", qui marque la limite Nord du site.

Il n'existe pas de contraintes particulières par rapport au Schéma Directeur d'Aménagement et des Gestion des Eaux (SDAGE).

I.4.6 Durée

La durée sollicitée pour l'autorisation est de 15 ans.

I.5 Les inconvénients et moyens de prévention

L'étude d'impact jointe au dossier soumis à enquête publique fait état des inconvénients et des moyens de prévention suivants :

I.5.1 Eau

Eaux superficielles :

Le cours d'eau le plus proche du site est le ruisseau "Le Payroux". Il se trouve à 15 m environ à l'Ouest du secteur Sud (en cours de remise en état) et à 150 m à l'Ouest de la limite des terrains demandés en extension, soit à 160 m minimum de la limite d'extraction. Il existe également un plan d'eau à 130 m à l'Ouest du secteur Nord.

Les eaux de pluie qui tombent sur le carreau et la plate-forme de traitement sont collectées et acheminées gravitairement vers un bassin d'infiltration aménagé au point bas de la carrière, où elles décantent naturellement avant de s'infiltrer dans le sol. Lors des forts épisodes pluvieux, les eaux s'accumulent dans le premier bassin d'infiltration situé au point bas du carreau. Dans le projet, le trop plein éventuel sera repris par l'intermédiaire d'une pompe et dirigé vers un second bassin d'infiltration créé au niveau du terrain naturel dans la partie Sud Ouest de la zone d'extension, dès l'obtention de l'autorisation. Ce second bassin ne sera utilisé qu'en cas d'accumulation importante des eaux de ruissellement conduisant à une saturation du premier bassin. Par ailleurs, à partir de la 4^{ème} phase (Sud de la zone d'extension), il sera ensuite creusé en fond de fouille. Le 1^{er} bassin sera curé régulièrement et les matériaux fins seront réutilisés pour la remise en état.

Le site est relié au réseau public d'alimentation en eau potable.

Eaux souterraines :

Aspect quantitatif de la nappe

Les mesures piézométriques réalisées en 2006 (2 piézomètres et 3 puits) au droit du site montrent un écoulement vers l'Ouest-Nord-Ouest, ce qui confirme que le ruisseau Le Payroux draine la nappe du Dogger au droit du site.

A la lecture du dossier, la cote de la nappe en hautes eaux ne dépasse pas 132 m NGF. D'après l'exploitant, le carreau de l'exploitation (133 m NGF) est et restera donc toujours à 1 mètre au dessus du niveau piézométrique de la nappe.

Aspect qualitatif de la nappe :

D'après l'exploitant, les analyses physico-chimiques et bactériologiques, réalisées en 2006 sur 2 piézomètres, montrent une eau basique, turbide (PZ1) et faiblement chargée en matières organiques. Les nitrates sont présents à des teneurs faibles et la qualité bactériologique est mauvaise.

Deux piézomètres ont été mis en place sur le site, pour permettre le suivi quantitatif et qualitatif de la nappe.

Le processus de traitement ne lave pas les matériaux. Aucun prélèvement dans la nappe ne sera nécessaire.

Toutes les dispositions seront prises pour limiter les risques de pollution accidentelle sur le site :

- le site sera prochainement équipé de sanitaires reliés à une fosse étanche, qui sera régulièrement vidangée. Les eaux vannes et usées seront évacuées vers une fosse étanche, également vidangée régulièrement,
- l'entretien des engins est et sera effectué à l'extérieur du site (atelier de la société JOUSSE),
- la cuve de fioul (3 m³) présente sur le site est munie d'une double enveloppe et d'un système de détection de fuites et est disposée dans un container métallique,
- pour éviter tout éventuel déversement d'hydrocarbures contenus dans les réservoirs des véhicules, ceux-ci seront régulièrement entretenus,
- le ravitaillement des véhicules sera réalisé au-dessus d'un bac étanche de type chantier ou d'une couverture absorbante spécifique,
- la qualité des apports de remblais inertes sera contrôlée : tous matériaux susceptibles de présenter un risque pour la qualité des eaux seront refusés.

En cas de pollution accidentelle, les matériaux souillés seraient orientés vers une installation dûment autorisée.

1.5.2 Aspect paysager - Faune Flore

Les terrains se trouvent au cœur d'une zone vallonnée, essentiellement occupée par des cultures céréalières, des prairies, des friches, des haies et des bosquets, dont la couleur varie du marron au jaune ou au vert. Dans ces conditions, les stocks de produits extérieurs (beige et gris) présents sur le Secteur Sud, entreposés sur le sol calcaire (blanc) peuvent créer, suivant la saison, un contraste net avec les champs et prairies environnants. En revanche, les parties remises en état et les merlons en grande partie végétalisés ne constituent pas, d'après l'exploitant, de contraste important dans le paysage.

Les possibilités de vue sur le site d'exploitation sont et seront, compte tenu de la topographie et de l'encaissement du carreau (11 m en moyenne par rapport au sol), limitées aux chemins ruraux limitrophes et à quelques habitations. Le site est exploité depuis environ 30 ans et la poursuite de son exploitation ne devrait pas, d'après l'exploitant, engendrer de modification notable de l'impact existant.

Les mesures compensatoires mises en place pour chacun des secteurs sont les suivantes :

Secteur Sud :

Les possibilités de vues comprennent les chemins ruraux limitrophes et deux habitations au lieu-dit "Montedont", d'où les stocks de matériaux extérieurs sont visibles. La principale mesure consiste à terminer la remise en état de ce secteur en évacuant les stocks sur le Secteur Nord. Cette remise en état sera opérée dans les 5 premières années suivant le renouvellement de l'autorisation.

La perception des parties hautes de l'installation de traitement est limitée par le choix des teintes neutres du bardage.

Secteur Nord :

Les points de vue sur la carrière seront limités à partir des chemins ruraux bordant la zone actuellement en exploitation et le secteur de l'extension (chemin rural de "Tillou à Mauprévoir" (230 m)) et au Nord (chemin rural de "la Matte à la Groie" (60 m)). Des vues sont également possibles depuis certaines habitations : au lieu-dit « La Groie » (220 et 320 m).

La zone en cours d'exploitation est entourée d'une clôture doublée au Sud d'une haie arbustive limitant les possibilités de vue. Un merlon existe en limites Est et Nord.

Le merlon Ouest visible actuellement disparaîtra lors de la progression des travaux d'extraction sur la parcelle d'extension.

La conservation des haies bocagères (arbres de haut jet et arbustes denses), présentes au Nord et à l'Ouest des terrains de l'extension, devrait permettre, d'après l'exploitant, de maintenir la faible perception visuelle du site depuis les habitations situées à « Le Peux » et « La Rapiette ». Il en est de même pour les habitations de « Bellevue ». Elles seront protégées par un merlon de protection phonique de 1,5 m de hauteur, qui sera mis en place et qui sera doublé d'une haie aménagée en limite d'emprise dès le début de travaux. Celle-ci sera conservée à l'issue de l'exploitation.

Faune-Flore :

En juin 2006, une expertise écologique a été réalisée sur le projet d'extension de la carrière et ses abords. La zone concernée par le projet d'extension est essentiellement occupée par une prairie de fauche. La parcelle n°388 est bordée, excepté à l'Est, par des haies arborées. Elles sont également présentes sur cette parcelle. A l'Est, sur une zone non exploitée mais déjà décapée, se trouve une végétation de terre remaniée, ainsi qu'au Nord. Les terrains prospectés au Sud (hors emprise de la demande) abritent, au contact d'une haie en bordure d'un chemin, une station de crétonne hérissée, espèce inscrite sur la liste rouge de la flore menacée en Poitou-Charentes. D'après l'exploitant, la

sensibilité biologique de l'aire d'étude (habitats naturels, faune et flore) est faible. Elle est toutefois localement forte au niveau du chemin en raison de la présence de cette station de crételle hérissée (hors emprise de la demande). A la lecture du dossier, il apparaît que cette haie en bordure de chemin serait conservée en l'état et sa pérennité pourrait être assurée par l'exploitant agricole concerné, avec la réalisation de fauches tardives.

Les mesures prévues par l'exploitant pour réduire l'impact direct du projet sur la faune et la flore sont les suivantes :

- l'avancée de l'exploitation se fera de façon progressive, parallèlement à l'avancée de l'extraction, ce qui permettra de conserver la faune et la flore le plus longtemps possible sur le site,
- les haies comprises dans l'emprise du site seront coupées et défrichées en dehors de la période de nidification et d'élevage des jeunes (de mars à août inclus),
- les haies périphériques seront conservées en l'état, sans dépôt de matériaux à moins de 3 m de leur pied,
- la remise en état choisie devrait permettre de restituer des milieux favorables à l'accueil d'une faune et d'une flore diversifiées.

1.5.3 Bruit - vibrations

Les horaires de fonctionnement seront de 7h30 à 18h, sauf de novembre à mars où ils seront de 7h30 à 17h30 du lundi au vendredi, week-end et jours fériés exclus.

Bruit :

Des mesures de bruit ont été réalisées sur le site en juillet 2006. Elles montrent que les niveaux sonores, hors activités, sont faibles (compris entre 36,5 dB(A) à « La Groie » et 44,5 dB(A) à « La Rapiette »). Le calcul du niveau sonore engendré par l'exploitation a été effectué dans le cas le plus défavorable : le chargeur se trouvant en limite de site, au plus près de l'endroit considéré.

Des estimations des niveaux sonores attendus au niveau des habitations ont été calculées en ne prenant en compte que les aménagements existants (merlons situés en limites Est, Sud et Nord de l'actuelle carrière). Il en ressort que l'activité engendrée par l'exploitation de la carrière et le traitement du tout-venant respectera les seuils d'émergence fixés par la réglementation (l'émergence maximale calculée est de 4,8 dB(A) au lieu-dit "Bellevue"). L'impact sonore est susceptible d'augmenter légèrement, lors de l'extraction de la zone d'extension, pour les habitations situées à « Bellevue », « Le Peux » et « La Groie ». Le recul du front de taille vers l'Ouest réduira l'efficacité de l'écran constitué par le front Est et les stocks de matériaux au lieu-dit "la Groie".

L'élévation du niveau sonore est essentiellement liée au fonctionnement de l'installation de traitement et au recul des fronts qui constituent des écrans phoniques. Les stocks sur le carreau permettent également de réduire les niveaux sonores vers l'extérieur du site.

La simulation montre que la mise en place d'un merlon de 1,5 m environ en limites Nord et Sud-Ouest des terrains de l'extension, en complément de ceux qui existent déjà, n'aura pas d'influence notable sur la réduction des niveaux sonores engendrés. Leur rôle est essentiellement de constituer un écran visuel et sécuritaire en limite de site.

Le bruit généré est atténué par :

- la méthode d'exploitation en fosse ;
- la reprise des matériaux en pied de front ;
- l'unité de traitement positionnée en contrebas du terrain naturel,
- les stocks de matériaux finis situés à proximité de l'unité de traitement ;
- l'utilisation d'engins régulièrement entretenus ;

Vibrations :

L'utilisation des explosifs sur le site peut être à l'origine de vibrations pour les habitations les plus proches. Dans le cadre du projet, la fréquence d'utilisation des explosifs dès réception passera de 7 à 10 tirs par an, en comparaison aux 4 à 6 tirs annuels actuellement.

Lors de l'exploitation des terrains en extension, les habitations de « La Rapiette » et de « Bellevue » se trouveront à une distance inférieure à 110 m. Afin d'éviter tout désordre, le plan de tir sera adapté pour prendre en compte ce rapprochement. La charge unitaire sera donc diminuée de façon à ce que la vitesse maximale de vibration soit toujours inférieure au seuil de 10 mm/s, défini par l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié.

Toutes les dispositions seront également prises pour limiter les risques de projections (contrôles de l'inclinaison de la foration, vérification continue du plan de tir, surveillance à proximité des lieux du tir, information des riverains et des usagers des chemins aux alentours de l'imminence d'un tir).

1.5.4 Air

Compte tenu de la nature du gisement (roche massive) et de la position encaissée du site, les envols de poussières sont et seront limités, d'après l'exploitant.

La faible distance entre la zone d'extraction et l'installation de traitement limite les distances de roulement sur les pistes, ce qui réduit également l'envol des poussières.

Les travaux de découvertes sont effectués par campagnes, à raison d'une à deux semaines par an sur des surfaces comprises entre 0,2 et 0,35 ha. Ils seront réalisés, dans la mesure du possible, en dehors des périodes de vent fort et des périodes de sécheresse.

Il n'y a pas d'habitation située sous les vents dominants (majoritairement secteur Ouest à Sud-Ouest) à moins de 140 m à l'est du site (hameau de La Groie). La présence de haies limite la propagation des poussières à l'extérieur du site.

I.5.5 Evacuation des matériaux

L'enlèvement des matériaux et le transport seront assurés soit directement par les entreprises clientes, soit par la société pour ses propres besoins (chantiers...) par camions. En sortie de carrière, les camions emprunteront le chemin rural de "La Rapiette à La Groie" en direction de l'Est sur environ 400 m, puis emprunteront le chemin rural de "Mauprévoir à La Groie" sur 1 km environ en direction du Nord et de la RD 28. A l'intersection de cette voie, 50 % des camions suivent cette route vers PAYROUX et l'Ouest et 50 % partent vers l'Est et SAINT-MARTIN-L'ARS. Une convention d'entretien de la route de la Groie à la RD28 a été signée avec la Mairie de PAYROUX. Un arrêté municipal régleme la vitesse sur les chemins ruraux, empruntés par les véhicules accédant à la carrière.

L'augmentation de la production engendrera une augmentation du trafic routier journalier. Ce dernier sera de l'ordre de 22 rotations en production moyenne (60 000 t/an) et de 27 rotations en production maximale (75 000 t/an). L'augmentation du trafic routier induit par le projet sur la RD28 sera d'environ 1,3 % par rapport à la situation actuelle, en production moyenne.

Le volume de matériaux inertes utilisés pour la remise en état est compris entre 1000 et 2000 t/an ce qui représente 1 camion par jour en moyenne.

Le risque accidentel est principalement localisé à l'intersection entre le chemin rural et la RD 28. Il est toutefois limité par une bonne visibilité dans les deux directions (vers PAYROUX et SAINT-MARTIN-L'ARS), par le bon état de la chaussée et par la fréquentation peu élevée de la RD 28 (280 véhicules par jour).

Les haies se trouvant en bordure des intersections sont et seront régulièrement taillées à une hauteur de 1.5 m environ, de manière à permettre une bonne visibilité.

Des panneaux de signalisation seront apposés sur le chemin rural de "la Rapiette à la Groie", de part et d'autre de l'intersection.

Les chemins ruraux sont recouverts par un enrobé régulièrement entretenu.

La vitesse est limitée à 30 km/h, sur la portion de voie communale de "la Rapiette à la Groie" (cf. arrêté municipal susvisé).

I.5.6 Déchets

Il n'y aura pas de stockage de déchets polluants sur le site, ni de production de déchet supplémentaire dans le cadre du projet.

L'exploitant continuera à effectuer l'entretien des engins sur l'aire étanche de l'atelier couvert du site de JOUSSE, qui dispose des équipements nécessaires.

L'apport éventuel de déchets inertes, dans le cadre de la remise en état finale, fera l'objet d'une procédure de contrôle spécifique, conformément à l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994. Ces apports de matériaux extérieurs proviendront des chantiers de l'exploitant ou d'autres sociétés.

I.5.7 Emissions lumineuses

L'installation de traitement nécessitera un éclairage adapté, pendant les périodes hivernales ou par temps de brouillard, quelques heures par jour, ce qui ne devrait pas engendrer de gêne pour les riverains, d'après l'exploitant. Aucune disposition supplémentaire n'est prévue, la conservation des haies existantes en limite de site devant permettre de limiter les émissions lumineuses.

I.6 Les risques et moyens de prévention

L'exploitation d'une telle carrière présente des risques pour les tiers. Le projet d'extension ne devrait pas engendrer de risques supplémentaires, d'après l'exploitant. Ils sont principalement dus :

- à l'existence de fronts de taille,
- au fonctionnement des installations de traitement,
- à la circulation et manœuvre d'engins de chantiers et de camions,
- à l'usage d'explosifs pour les tirs de mine,
- à la présence de bassins de décantation,
- au stockage de carburant (cuve de 3 m³ de FOD).

Les mesures mises en place dans le cadre de l'actuelle autorisation seront étendues à la zone d'extension, notamment :

- pose d'un merlon en limite de site doublé d'une clôture,
- purge et talutage des fronts coordonnés avec l'avancée des travaux d'extraction,
- maintien d'une bande inexploitée de 10 m de large sur la périphérie du site,

- fermeture des accès par des portails,
- clôture et signalisation des bassins de décantation,
- pose de pancartes signalant les zones de dangers et l'interdiction de pénétrer sur le site,
- affichage des mesures de sécurité, du plan de sécurité incendie de l'exploitation,
- procédure de sécurisation lors des tirs à l'explosif,
- respect des dispositions lors du remplissage des véhicules,
- entretien et surveillance des installations électriques,
- pas de stockage d'explosifs sur le site,
- mise en place de moyens de lutte contre l'incendie.

I.7 La notice d'hygiène et de sécurité du personnel

L'exploitant a établi un Document de Sécurité et de Santé et les dossiers de prescriptions nécessaires pour son personnel.

I.8 Les conditions de remise en état proposées

Les travaux de remise en état seront coordonnés à l'avancement des travaux d'extraction.

Les fronts de taille seront talutés au moyen de matériaux inertes issus des chantiers de la société J. IRIBARREN et d'autres sites, tous les stériles ayant été commercialisés. Le talutage sera effectué sur toute la hauteur du front (entre 5,5 m et 13,5 m selon les secteurs), soit 10,8 m en moyenne, selon une pente de 45°. Des redans intermédiaires d'un mètre de large environ seront régulièrement disposés sur les talus.

La terre végétale stockée en merlon en limite de site sera régalée sur les talus et le carreau pour favoriser la reprise de la végétation. L'ensemble sera enherbé.

Toutes les infrastructures seront démontées et évacuées. Les aires maçonnées et les voies goudronnées seront détruites, régalées et végétalisées.

A l'état final, le Secteur Nord se présentera sous la forme d'une prairie en pente douce vers le centre du site aux abords talutés à 45° et raccordés de manière progressive au fond de fouille. Ce fond de fouille s'établira entre 133 m NGF dans le Secteur Nord-Ouest et 134 m NGF dans le Secteur Sud-Est.

Le Secteur Sud se présentera sous la forme d'une prairie en pente douce revégétalisée.

Les haies d'arbustes et d'espèces arborescentes mises en place au début des travaux seront conservées. Les merlons seront arasés. L'ensemble s'intégrera dans l'ambiance paysagère locale (cultures bordées de haies bocagères).

I.9 Les garanties financières

Le montant des garanties financières est calculé selon les modalités de l'arrêté du 9 février 2004. Compte tenu de la durée d'autorisation (15 ans), ce montant est évalué pour 3 périodes quinquennales. Il atteint 138 516 € (indice TP01 613.6 d'avril 2009 (paru le 30 juillet 2009)) pour la première phase quinquennale.

II – LA CONSULTATION et l'ENQUETE PUBLIQUE

Le dossier a été soumis à enquêtes publique et administrative.

II.1 Les avis des services

La Préfecture a consulté les services par courrier du 7 mai 2008.

(Les avis rendus au-delà du délai réglementaire de 45 jours sont mentionnés à titre d'information).

La Direction Régionale des Affaires Culturelles (16 mai 2008) signale que si, dans un délai de deux mois à compter de la date du 14 mai 2008, le Préfet de région n'a édicté aucune prescription ou n'a pas fait connaître son intention d'en édicter, le projet ne donnera pas lieu à prescription archéologique.

A notre connaissance et à ce jour, le projet ne donne lieu à aucune prescription archéologique.

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Vienne (30 mai 2008) a émis un avis favorable à la demande d'autorisation.

La Direction Régionale de l'Environnement (11 juin 2008) a émis l'avis suivant « Le volet portant sur la qualité des eaux souterraines doit faire l'objet d'une attention toute particulière. Des compléments (analyses physico-chimiques et

bactériologiques, discussion des résultats et proposition de mesures de gestion pertinentes) s'avèrent impératifs avant d'envisager toute nouvelle autorisation/extension de l'exploitation.

Des compléments sur les modalités de remise en état doivent par ailleurs être portés au dossier, ceci afin de garantir la meilleure réinsertion possible du site dans son environnement, au regard notamment de critères écologiques et paysagers. Sous réserve de l'apport de ces compléments, mon avis sur ce dossier est favorable. »

Dans le cadre de cet avis, la DIREN préconise :

- en matière de modalités de remise en état :
- la mise en place de haies, alternant arbres et arbustes, sur l'ancien carreau, afin de recréer le maillage bocager relativement dense initialement présent sur le site,
- la plantation de ligneux sur les banquettes ponctuant le talus à 45 ° pour renforcer sa stabilité et en réduire l'érosion.

- en matière de protection des eaux souterraines :

Les analyses physico-chimiques opérées au niveau du pz1, situé en zone actuellement exploitée, mettent en évidence une mauvaise qualité de l'eau, avec des teneurs anormalement élevées en hydrocarbures et en MES, ainsi qu'un pH très basique. Les analyses bactériologiques menées en pz2 montrent par ailleurs une qualité de l'eau médiocre. Or, aucune discussion ne vient étayer ces résultats dans l'étude d'impact. Il apparaît étonnant, en outre, que les analyses bactériologiques n'aient pas été menées en pz1.

De nouvelles analyses physico-chimiques et bactériologiques, au niveau des pz 1 et 2, seraient nécessaires pour confirmer ou infirmer les résultats, une seule campagne de prélèvement paraissant insuffisante. Un recensement des puits individuels aurait également pu être mené dans le cadre de l'état initial de l'environnement.

D'après les résultats présentés dans le rapport, il apparaîtrait que l'exploitation de la carrière présente une incidence sur la qualité des eaux souterraines, due à une pollution des eaux de ruissellement. En l'état, le bassin d'infiltration ne semblerait donc pas garantir un traitement efficace des eaux pluviales.

Il apparaît donc impératif d'envisager des mesures adéquates pour parer à cette pollution diffuse :

- la mise en œuvre d'un système de pré-traitement des eaux de ruissellement du type débourbeur/déshuileur, situé en amont du bassin,
- un bon entretien des engins,
- la mise en place d'une aire étanche de stockage reliée au système de pré-traitement,
- s'assurer de l'efficacité des mesures mises en place.

La Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de la Vienne (27 juin 2008) a émis un avis de principe favorable, sous la réserve expresse de la prise en compte de la majeure partie des points cités ci-après et d'éléments complémentaires relatifs à la protection de la nappe.

Plus particulièrement, les observations suivantes sont formulées.

1° Prise en compte des effets sur l'agriculture :

Cet impact demeurera marginal.

2° Prélèvement et protection des eaux :

* Pour l'aspect risques éventuels sur l'aquifère supra-toarciens engendrés par l'exploitation :

- Le gisement exploité correspond à une partie hors eau. Le niveau de cette nappe, au droit de la carrière, est de l'ordre de 130 m NGF en basses eaux, avec une variation saisonnière de la nappe évaluée entre 1 et 1.5 m. Le niveau d'exploitation de la carrière le plus bas se situe à la cote 133 m NGF. La couche de protection de la nappe se limite donc à environ 1,5 m de calcaire en période de hautes eaux et le pétitionnaire ne démontre pas clairement que cette épaisseur est suffisante pour la protection des eaux souterraines.
- Même si l'extraction des matériaux ne touche pas directement l'aquifère, il faut veiller à ce que l'exploitation de la carrière n'engendre pas de déversements de produits polluants dans la nappe du supra-toarciens, car les circulations dans l'aquifère sont plutôt rapides (aquifère fissuré, karstifié) et celui-ci n'est pas naturellement protégé. Les analyses faites sur le piézomètre n°1 témoignent d'une eau basique (pH >10), très chargée en matières en suspension (4700 mg/l), conséquence sûrement directe d'eaux de ruissellement de la carrière « contaminant » la nappe.
- L'ensemble des mesures visant à éviter une pollution par les hydrocarbures devront être respectées.
- La plus grande attention devra être apportée aux « inertes » pouvant être introduits sur le site.

* Pour l'aspect prélèvement d'eau, il n'y a rien à signaler, du fait de l'absence de prélèvements prévus.

3° Prise en compte du patrimoine naturel (sous réserve des compléments éventuels de la DIREN)

- Les méthodes d'inventaires utilisées sont décrites de manière succincte et une seule période de visite a été retenue (en juin 2006). Cette période, bien que relativement adaptée pour le volet botanique, ne permet d'avoir qu'un aperçu pour la faune et surtout l'avifaune. Aucune approche n'a été conduite pour ce qui concerne les insectes (et les chiroptères).
- L'enjeu environnemental est présenté comme « faible ». Toutefois, le type de milieux concernés par l'extension (prairie maigre de fauche insérée par une trame bocagère) étant relativement rare dans le département de la Vienne, le niveau de sensibilité pourrait être requalifié (au moins au niveau « moyen »).

- Le projet prévoit la destruction de haies et l'abattage d'arbres, dont le nombre et les linéaires n'ont pas été estimés, ni caractérisés.
- L'étude d'impact est sommaire pour son volet faune/flore et doit présenter un état initial complet.

Plusieurs mesures de précaution proposées sont intéressantes et devront être reprises dans l'arrêté d'autorisation :

- coupe et/ou arrachage des haies en dehors des périodes de nidification : soit de septembre à mars ;
- conservation des haies périphériques, sans dépôt à moins de 3 m de leur pied ;
- respect des principes de décapage prévus dans l'étude d'impact et respect des dates adaptées (septembre/octobre) ;
- haies créées à base d'essences locales (aubépine, églantier, chêne pubescent, sorbier domestique, ...) ;
- enherbement des secteurs remis en état (choisir un mélange de graminées et légumineuses à faible densité et résistant à la sécheresse).

Seule la plantation d'une haie est prévue en pied de merlon, au niveau des habitations de Bellevue : le linéaire à planter n'est pas précisé et sera visiblement inférieur à celui des haies arrachées.

Il est souhaitable de prévoir :

- une plantation de haies sur l'ensemble du périmètre de la carrière qui en est dépourvu, notamment le long des chemins ruraux, pour permettre une bonne intégration paysagère depuis les sentiers de randonnées et de restituer des parcelles s'inscrivant dans la trame bocagère locale (enjeu paysager et naturel),
- une protection contre les animaux des plants introduits,
- une date de plantation adaptée (le plus tôt possible en hiver et, en tout cas, avant fin février),
- un paillage biodégradable.

Enfin, l'importation de terre végétale pourrait s'avérer dommageable au niveau botanique et la question de l'opportunité de maintenir au moins une partie de la carrière remise en état avec un sol squelettique permettant la réinstallation d'une végétation calcicole (en privilégiant une pente orientée au sud ou à l'ouest) pourrait être posée.

4° Insertion paysagère :

- un chemin de randonnée (chemin des Gentilhommières) contourne les parcelles situées sur PAYROUX et la plantation d'une haie bocagère permettrait de réduire l'impact visuel pour les usagers ;
- la faible hauteur des merlons constitue un point positif et leur enherbement avec un mélange à faible densité de graminées et de légumineuses doit être prévu ;
- un entretien très extensif, avec une fauche annuelle et en dehors des périodes de reproduction de la faune, sera suffisant ;
- concernant la plantation de ligneux (haies/arbres isolés), il sera recherché l'aspect le plus naturel de type bocager (haie sur 2 ou 3 rangs) ; un paillage biodégradable sera prévu et le choix définitif des essences pourra être validé par la DDAF.

5° Urbanisme/Transport :

La hausse de production envisagée est modérée par rapport à la pratique actuelle.

Quant à l'urbanisme, il n'est pas formulé d'observations, en dehors de la prise en compte des habitations les plus proches.

6° Choix de remise en état :

Le principe de réaménagement est acceptable, mais pourrait être amélioré par :

- la plantation et l'entretien de haies périphériques, notamment le long des chemins ruraux ;
- la conservation d'une végétation calcicole sur sol squelettique ;
- l'entretien de la station de Crételle hérissée, qui jouxte la carrière (voir possibilité de convention avec le propriétaire voisin ?) ;
- la possibilité d'implanter quelques arbres isolés.

Le plan de remise en état du dossier doit être complété en conséquence.

7° Préconisations environnementales générales :

Il sera surveillé l'éventuelle installation d'espèces invasives dans la carrière, qui seront, le cas échéant, détruites avant multiplication sur le site.

La Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Vienne (9 juillet 2008) a émis un avis favorable sur ce dossier, avec les remarques suivantes :

- l'installation existante n'a fait l'objet, auprès de son service, d'aucune plainte pour nuisance, de la part des tiers ;
- l'habitation la plus proche est située à 100 m de la limite Ouest du site et séparée par une haie arborescente dense ;
- en ce qui concerne le hameau de la Groie à 140 m sous les vents, il a été noté que les poussières ne sont pas à craindre, compte tenu de l'encaissement du site d'extraction, de la présence de haies, d'un merlon et de la nature géologique du gisement ;

- il a également été relevé que les seuils d'émergence sonore seront respectés. Toutefois, les bruits émis lors des tirs de mine (8 fois par an) n'ont pas été pris en compte. Les six tirs actuels par an n'ont généré aucune réclamation du voisinage, lequel devra, en outre, être averti des campagnes de tirs ;
- la douche du personnel devra faire l'objet d'un entretien rigoureux, pour éviter tout développement de légionelles.

Le Conseil Général du département de la Vienne (21 juillet 2008), en conclusion de son rapport, a émis un avis favorable au projet présenté, sous réserve que la société IRIBARREN :

- procède à ses frais aux travaux de renforcement de la RD28, entre le chemin rural et la RD741, ou sur l'ensemble de la section de la RD 28 entre PAYROUX et SAINT-MARTIN-L'ARS, selon l'itinéraire retenu,
- mette en œuvre les mesures permettant de ne pas détériorer les chemins inscrits au PDIPR et d'assurer la sécurité des piétons sur ces sentiers le cas échéant.

L'Institut National des Appellations d'Origine (27 mai 2008) signale qu'il n'émet pas d'objection à l'égard de cette demande.

II.2 Les avis des conseils municipaux

Mairie de JOUSSE : en l'absence d'avis, l'avis est réputé favorable.

Mairie de MAUPREVOIR : en l'absence d'avis, l'avis est réputé favorable.

Mairie de PAYROUX (20 juin 2008) : avis favorable tant sur le renouvellement de l'autorisation d'exploitation que sur l'extension de la carrière.

Mairie de SAINT MARTIN L'ARS : en l'absence d'avis, l'avis est réputé favorable.

II.3 Enquête publique

Au cours de l'enquête publique qui s'est déroulée du 9 juin au 11 juillet 2008 sur les communes de PAYROUX et MAUPREVOIR, quatre interventions, dont trois sous forme de lettre et une inscrite directement sur le registre d'enquête, ont été enregistrées par le Commissaire Enquêteur.

Des observations recueillies au cours de cette enquête, une seule est entièrement favorable au projet de renouvellement et d'extension de cette carrière. Les autres font état de certaines nuisances ou interrogations engendrées par l'exploitation de la carrière. Il s'agit essentiellement :

- des conséquences des ondes de choc et des vibrations sur les bâtiments situés à moins de 100 m, alors qu'elles sont déjà ressenties malgré une distance de 225 m,
- de déviations éventuelles des sources alimentant l'étang situé à 135 m et des captages agricoles environnants provoquées par les vibrations,
- des nuisances sonores dues aux tirs de mine et au concassage,
- des effets des poussières sur la santé,
- de la détérioration des chemins par la circulation des camions et des chutes de pierre et de son impact sur la sécurité routière,
- du maintien de la convention d'entretien de la voie communale n° 5 entre l'exploitant et la commune de PAYROUX, à défaut de l'ouverture d'une autre route par le chemin rural de Tillou à MAUPREVOIR.

Le procès-verbal des observations émises lors de l'enquête a été transmis le 18 juillet 2008 par le commissaire enquêteur à la SAS Jean IRIBARREN TP. Celle-ci a fourni un mémoire en réponse le 28 juillet 2008, dont les éléments sont pris en considération dans l'analyse de l'inspection, explicitée au chapitre III ci-après.

II.4 Conclusions du Commissaire Enquêteur

Considérant :

- que le dossier soumis à l'enquête publique est satisfaisant,
- que l'impact sur l'environnement est pris en compte et limité,
- que la carrière possède une antériorité d'exploitation depuis 1973,
- que les réponses apportées par la SAS Jean IRIBARREN aux observations recueillies pendant l'enquête publique sont globalement en convergence avec l'analyse du Commissaire Enquêteur,

le Commissaire Enquêteur a émis un avis favorable, assorti de deux recommandations, au projet de demande d'autorisation d'exploitation d'une carrière (renouvellement et extension) sur les communes de PAYROUX et MAUPREVOIR.

Ces recommandations sont les suivantes :

- 1) Dans le cadre de bonnes pratiques et de transparence d'exploitation, la SAS Jean IRIBARREN TP pourrait transmettre aux mairies de PAYROUX et de MAUPREVOIR toutes les mesures et les analyses effectuées au cours de l'exploitation de la carrière .
- 2) Le pétitionnaire pourra effectuer, aussi régulièrement que possible, l'entretien du chemin communal N°5.

III – ANALYSE ET PROPOSITION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

III.1 Statut administratif des installations du site

La demande porte sur :

- le renouvellement de la superficie actuellement autorisée de 9,25 ha ;
- l'extension sur 2,5 ha ;
- l'augmentation de la puissance de l'unité de traitement de 100 à 170 kW (tout en conservant une puissance totale inférieure à 200 kW).

III.2 Situation des installations déjà exploitées

L'exploitation de la carrière est actuellement autorisée, aux lieux-dits "Montedont", "La Clavellerie" et "La Rapiette" sur les communes de PAYROUX et MAUPREVOIR, par arrêtés préfectoraux déjà mentionnés au point I.1.

L'installation de traitement a donné lieu au récépissé de déclaration n°26-99 du 2 mars 1999.

III.3 Inventaires des textes en vigueur auxquels la demande est soumise

Cette demande est soumise aux dispositions :

- du code de l'environnement Livre V ;
- du code minier ;
- de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, relatif à l'exploitation de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- du Règlement Général des Industries Extractives, institué par le décret 80-331 du 7 mai 1980.

III.4 Evolution du projet obtenue du demandeur depuis le dépôt du dossier

Suite aux enquêtes publique et administrative, les questions suivantes ont été soulevées concernant :

- 1. Réseau routier**
- 2. Prise en compte du patrimoine naturel**
 - a. Inventaires faune flore
 - b. Plantations
 - 3. Chemins inscrits au PDIPR**
 - 4. Insertion paysagère**
 - a. Chemins de randonnée
 - b. Merlons périphériques
 - c. Plantations de ligneux (haies / arbres isolés)
 - 5. Eaux souterraines**
 - a. Qualité des eaux souterraines
 - b. Protection des eaux souterraines
 - c. Gestion des inertes
 - 6. Remise en état**
 - a. Entretien de la station de Crételle hérissée
 - b. Sol squelettique
 - c. Plantation et entretien des haies
 - d. Plantation de ligneux sur les banquettes
 - 7. Préconisations environnementales**
 - 8. Remarques du Commissaire enquêteur**
 - 9. Vibrations**

III.5 Analyse de toutes les questions apparues au cours de la procédure et des principaux enjeux identifiés en terme de prévention des inconvénients et des risques

Suite aux courriers de l'inspection en date du 8 septembre 2008 et du 4 mars 2009, le pétitionnaire a apporté les réponses suivantes aux questions soulevées, par courriers en date du 12 décembre 2008, 6 mai 2009 et 17 juin 2009.

1. Réseau routier

Par courrier du 12 décembre 2008, le pétitionnaire indique qu' :

- il existe une convention d'entretien de la route de la Groie à la RD28 avec la mairie ;
- il prendra contact avec les services du Conseil Général pour évaluer la contribution de l'entreprise à l'entretien de la RD 28 entre le chemin rural (CR) de la Rapiette, de la Clavellerie et la RD 741.

Par mél du 27 février 2009, le Conseil Général indique qu'un avis favorable sera émis, sous réserve de la signature d'une convention entre le département et la société IRIBARREN, qui répondent aux attentes exprimées dans leur avis du 21 juillet 2008.

Par courrier du 17 juin 2009, le pétitionnaire a transmis à l'inspection cette convention signée et datée du 14 mai 2009.

Le projet d'arrêté préfectoral précisera que le pétitionnaire devra respecter la convention signée avec le Conseil Général.

2. Prise en compte du patrimoine naturel

a. Inventaires faune flore

Par courrier du 12 décembre 2008, le pétitionnaire indique que des relevés ont été réalisés en juin 2006, période favorable au repérage des oiseaux se reproduisant. En ce qui concerne les amphibiens, les relevés ont permis de constater qu'il n'existe pas sur le site de point d'eau ou de milieu aquatique permettant leur reproduction. Pour les chiroptères, seuls les vieux arbres sont susceptibles d'accueillir les espèces utilisant les cavités pour s'abriter (300 m de haies bocagères directement concernées par le projet, dont 200 environ de haies arborées). Les enjeux sont donc faibles, eu égard à la densité bocagère relativement importante de la région d'étude.

L'exploitant considère, par suite, que les relevés ont permis de constater que les enjeux du projet pour la faune et la flore étaient globalement faibles et ne justifiaient pas de relevés complémentaires (soit pour la flore et l'avifaune, soit pour les insectes, chiroptères...).

Par mél du 27 février 2009, le Conseil Général indique que les compléments transmis lui conviennent et n'amènent pas de demande supplémentaire.

Par avis du 28 janvier 2009, la DDAF souligne l'insuffisance de l'étude d'impact quant à cet inventaire et à la description qualitative des haies détruites et maintient un avis de principe favorable, sous réserve que le pétitionnaire apporte des compléments sur l'essentiel des points signalés.

Suite à la demande de l'inspection en date du 4 mars 2009, la société a fourni une étude écologique et arboricole (passage sur le site le 13 mai 2009).

Par courrier du 29 juillet 2009, la DDAF constate l'amélioration du contenu du volet « faune-flore » de l'étude d'impact (précisions quant à la description des milieux et espèces – description des haies qui seront détruites). Au vu notamment de ce complément notable, la DDAF a émis un avis favorable.

b. Plantations

Dans son courrier du 12 décembre 2008, le pétitionnaire indique qu'il procèdera à la mise en place de haies complémentaires, en bordure des chemins ruraux en limites Nord et Est du site, de manière à maintenir la trame bocagère locale. Ainsi, un linéaire de 800 m de haies sera constitué. Les essences qu'il est prévu de planter sont les suivantes : aubépine monogyne, églantier, chêne pubescent, sorbier domestique.... Dans son courrier du 6 mai 2009, l'exploitant précise qu'il a déjà planté 600 m linéaire de haies, sur 2 rangées en quinconce, avec un paillage biodégradable et une protection anti-gibier. Il indique continuer les plantations dans le courant de l'hiver 2009-2010.

Dans ses avis du 28 janvier 2009 et 29 juillet 2009, la DDAF acte la plantation d'un linéaire significatif de haies pour conforter le réseau bocager actuel et favoriser l'insertion paysagère (plantations le long des chemins ruraux), avec 800 mètres de haies plantées au lieu des 200 mètres prévus. Dans son avis favorable du 29 juillet 2009, la DDAF précise qu'il convient de privilégier le chêne pubescent au chêne pédonculé pour les nouvelles plantations.

Dans son avis du 28 janvier 2009, la DIREN souligne que la plantation supplémentaire de haies sur un linéaire de 800 m environ devra être intégrée aux prescriptions en cas d'autorisation. Dans son avis du 23 juillet 2009, la DIREN émet un avis favorable sous réserve notamment de ce point.

Le projet d'arrêté préfectoral reprendra les prescriptions édictées par la DDAF dans ses différents avis :

- **la coupe ou l'arrachage des haies sera réalisée en dehors des périodes de nidification (de septembre à mars),**
- **les haies périphériques seront conservées, sans dépôt à moins de 3 m de leur pied,**
- **les principes de décapage devront être respectés conformément à l'étude d'impact, selon les dates adaptées (septembre/octobre),**
- **les haies créées seront à base d'essences locales,**
- **les secteurs remis en état seront enherbés avec un mélange de graminées et légumineuses à faible densité et résistant à la sécheresse,**
- **la plantation de 800 m linéaires de haies le long des chemins ruraux sera effectuée,**
- **lors des plantations à une date adaptée (le plus tôt possible en hiver et en tout cas avant fin février), une protection contre les animaux et un paillage biodégradable seront prévus,**

- **la totalité des plantations devra être réalisée à la période la plus adaptée après signature de l'éventuel arrêté d'autorisation.**

3. Chemins inscrits au PDIPR

Dans sa réponse du 12 décembre 2008, le pétitionnaire indique que :

- le tracé du chemin de randonnée a été établi en tenant compte de l'exploitation de ce site ;
- les terrains de l'autorisation actuelle et ceux de l'extension projetée ne recoupent pas le chemin de randonnée des Gentilhommières qui passe en limite du site. Il n'est et ne sera traversé par les véhicules desservant la carrière qu'au niveau de l'accès au site.

Par mél du 27 février 2009, le Conseil Général indique que les compléments transmis lui conviennent et n'amènent pas de demande supplémentaire.

4. Insertion paysagère

a. Chemins de randonnée

Ce point a été traité au 2.b. et prévoit notamment la plantation de haies, sur un linéaire de 800 m, le long des chemins ruraux.

b. Merlons périphériques

Dans son courrier du 3 septembre 2009, le pétitionnaire propose, suite notamment au passage d'un écologue en mai dernier et après avoir pris l'attache des services de la DDAF, de remplacer l'enherbement des merlons avec un mélange de graminées et légumineuses à faible densité et une fauche annuelle effectuée au cours de la période hivernale, par la possibilité de laisser évoluer naturellement les sols, comme cela a déjà été réalisé lors de la première phase (ce qui a notamment permis à la ronce et à différents arbustes ligneux de se développer et de couvrir les merlons). Ceci permettra de limiter l'utilisation d'engins sur ces merlons et de laisser ces zones se reboiser spontanément.

L'inspection des installations classées rappelle que les merlons demeurent, avant toute chose, un moyen de lutte contre toute intrusion sur le site. Aussi, comme cela l'est mentionné au dossier, la totalité du site sera entourée d'un merlon et doublée d'une clôture.

Le projet d'arrêté préfectoral prévoira :

- **La couverture des merlons par une revégétalisation naturelle des sols (avec, par exemple, des ronces et différents arbustes ligneux) ;**
- **la mise en place d'un merlon et doublé d'une clôture, entourant la totalité du site.**

c. Plantations de ligneux (haies/arbres isolés)

Dans son courrier du 6 mai 2009, le pétitionnaire confirme avoir commencé les plantations de haies, sur 2 rangées en quinconce, avec un paillage biodégradable, sur un linéaire de 600 m.

Dans son avis du 28 janvier 2009, la DDAF confirme ces préconisations de plantations.

Le projet d'arrêté prévoira notamment la plantation de haies sur plusieurs rangs (plantations en quinconce sur 2 ou 3 rangs) avec un paillage biodégradable.

5. Eaux Souterraines

a. Qualité des eaux souterraines

Dans son courrier du 12 décembre 2008, la société indique que la qualité des résultats des analyses d'eaux effectuées dans le PZ1 est liée à la faible tranche d'eau dans cet ouvrage lors du prélèvement (mise en suspension des matières accumulées en fond d'ouvrage lors des prélèvements et réduction du volume d'eau disponible pour l'analyse). Le comportement de ce piézomètre semble indiquer qu'il soit colmaté. Les eaux n'y sont pas renouvelées, ce qui favorise la concentration d'éléments, sans rapport avec celle du PZ2. Les résultats des analyses pratiquées sur le PZ1 ne sont par conséquent pas considérés comme étant représentatifs de la qualité des eaux de la nappe du Dogger.

Par ailleurs, il est estimé que la qualité bactériologique médiocre du PZ2 est vraisemblablement liée à l'ensemble des activités humaines du secteur (origine domestique ou agricole). Le pétitionnaire indique que les concentrations en hydrocarbures totaux respectent les prescriptions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 (soit inférieures à 10 mg/l).

Par courrier du 28 janvier 2009, la DIREN souligne qu'il y a confusion de la part du pétitionnaire entre la concentration maximale en hydrocarbures des eaux rejetées et la concentration dans les eaux souterraines. Elle indique que les explications fournies par l'exploitant concernant les résultats des mesures réalisées dans les piézomètres sont



insuffisantes. En effet si le PZ1 est colmaté, l'exploitant doit proposer des mesures correctives pour y remédier. Par ailleurs, il convient que l'exploitant fasse un descriptif de la méthode de prélèvement utilisée en justifiant que les règles de l'art sont bien respectées. Il paraît indispensable à la DIREN, au vu des remarques précédentes et des valeurs observées dans la nappe, que la surveillance des eaux souterraines au droit de cette carrière soit renforcée. L'avis d'un hydrogéologue agréé pourrait notamment s'avérer utile pour déterminer la fréquence des mesures, le nombre de piézomètres, les paramètres à surveiller et les valeurs de référence dans les eaux souterraines au regard de ses usages et de sa sensibilité.

Par courrier du 6 mai 2009, le pétitionnaire informe l'inspection de la création d'un 3^{ème} piézomètre PZ1 bis, situé à côté du PZ1. Le pétitionnaire s'engage à réaliser 2 analyses d'eau par an (une en hautes eaux au printemps et une en basses eaux en été). Le niveau des eaux dans les piézomètres sera suivi régulièrement à l'aide d'une sonde piézométrique. S'il s'avère qu'ultérieurement une analyse d'eau révèle une dégradation de sa qualité, l'exploitant fera appel à un hydrogéologue agréé afin de recueillir son expertise.

Par courrier du 23 juillet 2009, la DIREN émet un avis favorable sous réserve qu'une expertise hydrogéologique soit fournie en cas de dégradation de la qualité des eaux souterraines.

Après rencontre avec le pétitionnaire et inspection sur site, il a été demandé à l'exploitant si le pz1 avait été rebouché. L'exploitant a répondu par la négative. Le projet d'arrêté préfectoral prévoira donc que si le pz1 n'est pas utilisé, il devra être rebouché dans les règles de l'art.

Le projet d'arrêté préfectoral prescrira que la surveillance de la qualité des eaux souterraines doit faire l'objet d'un contrôle deux fois par an, qui comportera au minimum les analyses suivantes :

- **pH**
- **potentiel d'oxydo-réduction**
- **résistivité**
- **MES**
- **métaux lourds totaux**
- **fer**
- **DCO ou COT**
- **hydrocarbures totaux.**

Ces analyses seront effectuées, en périodes de hautes eaux et de basses eaux, sur des prélèvements réalisés à partir d'un réseau de trois piézomètres, implantés en accord avec l'inspection des installations classées, en fonction d'une étude hydrogéologique préalable.

Des analyses ou des paramètres supplémentaires pourront être demandés en tant que de besoin par l'inspection des installations classées.

Le niveau d'eau dans chaque piézomètre sera mesuré mensuellement, afin notamment de contrôler l'épaisseur de la zone non saturée sous le carreau.

Dans le but d'assurer un suivi de la nappe qualitatif et quantitatif, l'ensemble des résultats devront être consignés dans un registre.

En cas de dégradation de la qualité des eaux souterraines, une expertise hydrogéologique devra être fournie et des mesures compensatoires seront proposées et mises en place le cas échéant.

Tout piézomètre, qui ne serait plus utilisé, doit être rebouché dans les règles de l'art. Dans ce cas, le justificatif doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

b. Protection des eaux souterraines

Dans ses courriers du 12 décembre 2008 et du 6 mai 2009, le pétitionnaire indique les différentes mesures existantes et à venir concernant la protection des eaux souterraines :

- plein du chargeur au dessus d'un bac de rétention ;
- tapis anti-pollution absorbant à disposition dans le container de la cuve de fioul en cas de fuite ;
- cuve de fioul munie d'une double enveloppe et d'un système de détection des fuites et contenue dans un bac de rétention ;
- construction, à proximité de la cuve d'hydrocarbures, d'une aire étanche de 30 m², bétonnée et reliée à un décanteur-deshuileur, pour le stationnement de l'engin travaillant sur le site ;
- bassin d'infiltration réalisé au niveau du point bas de la carrière permettant la collecte des eaux de ruissellement sur le carreau. Ce bassin, assurant les dépôts des MES, sera curé régulièrement. Si des hydrocarbures atteignaient accidentellement le point bas de la carrière, les eaux ainsi polluées seraient immédiatement pompées et orientées vers un centre d'élimination approprié. L'exhaure de ce premier bassin des eaux de ruissellement sera reliée au dispositif de décanteur-deshuileur mis en place pour l'aire étanche.

Dans son avis du 28 janvier 2009 et son avis favorable du 29 juillet 2009, la DDAF acte la construction d'une aire étanche bétonnée pour le stationnement de l'engin travaillant sur le site.

Dans ses avis du 28 janvier 2009 et du 23 juillet 2009, la DIREN émet un avis favorable, sous réserve de la prise en compte des engagements de l'exploitant.

L'inspection précise que la cote minimale autorisée sera de 133 m NGF, y compris pour le point bas de recueil des eaux de ruissellement. A aucun moment, l'exploitant ne pourra donc extraire en dessous de cette cote, y compris lors de la mise en place des bassins de collecte des eaux pluviales.

Après rencontre avec le pétitionnaire et inspection sur site, l'exploitant a créé une aire étanche et un bassin des eaux de ruissellement raccordés à un séparateur d'hydrocarbures. Ce dernier est ensuite relié à un puisard, avant rejet au milieu naturel via une pompe de relevage. L'inspection demande donc au pétitionnaire :

- d'étancher ce puisard ;
- de prévoir un exutoire pour recueillir une éventuelle pollution contenue dans le puisard ;
- de réaliser semestriellement des analyses sur les eaux traitées avant rejet au milieu naturel.

Le pétitionnaire indique qu'il existe une cuve de 30 m³ pouvant recevoir une éventuelle pollution.

Le projet d'arrêté préfectoral reprendra les points évoqués ci-dessus et notamment :

- Les eaux de pluie, qui tombent sur le carreau et la plate-forme de traitement, sont collectées et acheminées gravitairement vers un bassin de décantation aménagé au point bas de la carrière. Lors des forts épisodes pluvieux, les eaux s'accumulant dans ce premier bassin de décantation, le trop plein éventuel est repris par l'intermédiaire d'une pompe et dirigé, via un séparateur à hydrocarbures et un puisard, vers un second bassin d'infiltration, créé au niveau du terrain naturel dans la partie Sud Ouest de la zone d'extension. Ce second bassin n'est utilisé qu'en cas d'accumulation importante des eaux de ruissellement conduisant à une saturation du premier bassin de décantation. A partir de la 4^{ème} phase (Sud de la zone d'extension), il sera creusé en fond de fouille. Le 1^{er} bassin est curé régulièrement et les matériaux fins sont réutilisés pour la remise en état. Ces deux bassins doivent être correctement dimensionnés, pour permettre de collecter les eaux de ruissellement consécutives à un événement pluvieux de fréquence décennale et de façon à éviter tout débordement.
- Le point bas de recueil des eaux de ruissellement doit respecter la cote minimale autorisée à 133 m NGF ;
- Une aire étanche bétonnée, d'au moins 30 m², est aménagée pour assurer le stationnement et le plein des engins.
- Un système de pré-traitement (séparateur à hydrocarbures) est mis en place en aval de l'aire bétonnée étanche et de l'exhaure du bassin de récupération des eaux de ruissellement ; ce dispositif sera régulièrement entretenu, de façon à ce qu'il ne puisse pas être à l'origine d'une pollution accidentelle.
- Le puisard susvisé, situé juste après le séparateur à hydrocarbures, est étanché.
- Des prélèvements sur les rejets sont réalisés, à des fins d'analyses, au moins 2 fois par an, en sortie du puisard.
- En cas de pollution accidentelle recueillie dans le bassin de décantation ou en sortie de l'aire bétonnée étanche, les effluents contaminés doivent être pompés et collectés dans une cuve, spécifiquement dédiée à cet effet, d'un volume d'au moins 30 m³. Ces effluents sont ensuite éliminés dans une installation extérieure dûment autorisée.

c. Gestion des inertes

Par courrier du 12 décembre 2008, le pétitionnaire indique qu'il existe une procédure de réception et de mise en œuvre des déchets inertes sur le site.

Après rencontre avec le pétitionnaire et inspection sur site, il a été indiqué à l'exploitant que la totalité des déchets inertes entrant sur le site, qu'ils proviennent de ses propres chantiers ou de ceux d'autres sociétés, devront faire l'objet de la même procédure.

Le projet d'arrêté préfectoral reprendra au minimum les points suivants, conformément à l'article 12.3 - Remblayage de carrière - de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié :

Les apports extérieurs seront limités aux déchets minéraux ou assimilables au substrat naturel, non pollués, issus de l'industrie du B.T.P et désignés ci-après, à l'exception de tout autre déchet :

- les bétons
- les tuiles et céramiques
- les briques
- les déchets de verre
- les terres et gravats non pollués et sans mélange
- en quantité réduite, les enrobés bitumineux non recyclables et sans goudrons.

Les apports extérieurs seront accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leur quantité, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés. Ce document atteste la conformité des matériaux à leur destination.

Chaque arrivage fera l'objet d'un contrôle visuel préalable par du personnel compétent, avec déchargement sur une plate-forme aménagée.

La mise en place des remblais est à la charge de l'exploitant, qui procédera avant à un contrôle approfondi.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés, ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données du registre.

Tout apport non conforme devra faire l'objet d'un retour, d'une mention sur le registre de suivi et d'une information à l'inspecteur des installations classées.

6. Remise en état

a. Entretien de la station de la Crételle Hérissée

Par courrier du 12 décembre 2008, l'exploitant indique qu'il ne peut que signaler au propriétaire de la parcelle concernée la présence de cette station et sa préservation.

b. Sol squelettique

Le pétitionnaire n'a pas répondu initialement à cette interrogation.

Par courrier du 28 janvier 2009, la DDAF émet un avis de principe favorable sous réserve que le pétitionnaire apporte des compléments notamment sur ce sujet. Elle évoque la possibilité de maintenir une partie de la carrière remise en état, avec un sol squelettique, permettant ainsi la réinstallation de végétation calcicole (en privilégiant une pente orientée au Sud ou à l'Ouest). Elle note que ce point n'impose aucune dépense nouvelle et limitera les mouvements de terre végétale depuis l'extérieur.

Par courrier en date du 29 juillet 2009, la DDAF émet un avis favorable à la condition de la prise en compte de cette recommandation, avec notamment une répartition hétérogène des terres de découvertes, pour favoriser la reprise ultérieure des plantations et le maintien des zones de sol squelettiques.

Le projet d'arrêté préfectoral prévoira que :

- **les terres de découverte sont réparties de manière hétérogène, afin de favoriser la reprise d'arbres ou arbustes, qui seront plantés sur le carreau de la carrière lors de la remise en état ;**
- **des zones de sol squelettique doivent être maintenues en place lors de cette remise en état, en fond de carreau de la carrière (en privilégiant une pente au Sud ou à l'Ouest), en alternance avec des zones de prairies telles qu'initialement prévues.**

c. Plantation et entretien des haies

Par courrier du 12 décembre 2008, l'exploitant indique qu'il n'est pas prévu de plantations sur le carreau de la carrière, celui étant restitué sous forme de prairie de pacage pour les chevaux.

Par courrier du 28 janvier 2009, la DIREN s'étonne que l'usage retenu en fin d'exploitation soit incompatible avec la plantation de quelques arbres sur la carrière. Elle émet un avis favorable, sous réserve d'une prise en compte des engagements de l'exploitant et notamment de cette remarque.

Par courrier du 17 juin 2009, l'exploitant fournit une étude écologique et arboricole, après un passage sur site le 13 mai 2009. Ses recommandations, visant à améliorer la remise en état, sont les suivantes :

- le ratio de compensation des haies ayant vocation à disparaître, par les nouvelles plantations, est correct (2,6 pour le linéaire et 1,75 pour les surfaces) ;
- plutôt que de diluer les stériles de découvertes et les terres fertiles en les répartissant de manière homogène, il est proposé de les concentrer sur les zones destinées à être reboisées par plantation ou encore sur celles remises en prairie, voire de disposer les éventuels volumes résiduels de manière mosaïquée au niveau des anciens fronts, en laissant le reste des surfaces rocailleuses. De cette manière, les zones dévolues aux boisements seront rapidement fermées, tandis que celles plus squelettiques resteront longtemps ouvertes ;
- les espèces invasives seront supprimées ;

Par suite, par courrier du 23 juillet 2009, la DIREN émet un avis favorable.

Le projet d'arrêté préfectoral prévoira que :

- **les haies périphériques, notamment le long des chemins ruraux, seront plantées et entretenues par l'exploitant,**
- **des arbres ou des arbustes seront plantés sur le carreau de la carrière lors de la remise en état.**

d. Plantation de ligneux sur les banquettes

Dans son courrier du 12 décembre 2008, le pétitionnaire souligne que les plantations de ligneux sur les banquettes permettront surtout de faciliter l'insertion paysagère du site.

7. Préconisations environnementales

Par courrier du 12 décembre 2008, l'exploitant indique que le personnel de la société aura comme consigne de détruire les espèces invasives qui pourraient coloniser le site.

Par courrier du 29 juillet 2009, la DDAF a émis un avis favorable à la condition que ce point soit respecté.

Le projet d'arrêté préfectoral prévoira la surveillance par l'exploitant de l'éventuelle installation d'espèces invasives dans la carrière et le cas échéant leur destruction avant leur multiplication sur le site (par broyage, fauche ou arrachage).

8. Remarques du Commissaire enquêteur

- Bonnes pratiques et transparence

Le projet d'arrêté préfectoral prévoira que l'exploitant devra transmettre aux mairies de PAYROUX et MAUPREVOIR toutes les mesures et les résultats d'analyses effectuées au cours de l'exploitation de la carrière.

- Entretien du chemin communal n° 5

Le projet d'arrêté prévoira que le chemin communal n°5 doit être régulièrement entretenu.

9. Vibrations

Par courrier en date du 12 décembre 2008, le pétitionnaire indique que lors des estimations des niveaux sonores engendrés par l'activité sur le site, il n'est pas pris en compte des événements tels que les tirs de mine qui ne représentent qu'une durée de quelques millisecondes à chaque tir. Il précise qu'il s'agit là d'un phénomène très ponctuel, non représentatif de l'activité continue, comme peut l'être le fonctionnement de l'installation de traitement.

L'inspection précise que des mesures de vibrations seront demandées à chaque tir au niveau des habitations les plus proches (seuil de porte ou appui de fenêtre). Lors de l'exploitation des terrains en extension, lorsque les habitations de « La Rapiette » et de « Bellevue » se trouveront à une distance inférieure à 110 m, le plan de tir devra être adapté. En tout état de cause, la vitesse maximale de vibration devra toujours être inférieure au seuil de 10 mm/s, défini par l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié. Les riverains, mairies et promeneurs devront être avertis lors des tirs.

Le projet d'arrêté préfectoral prévoira que les riverains, mairies et promeneurs devront être avertis lors des tirs. Par ailleurs, des mesures de vibrations seront réalisées, à chaque tir, au niveau des habitations les plus proches. Si ces mesures devaient mettre en évidence une évolution défavorable dans les résultats obtenus, l'exploitant serait alors tenu de proposer, puis de mettre en œuvre, des mesures compensatoires et d'adaptation, pour remédier à cette situation.

IV – CONCLUSION

Considérant que l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients du projet peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté d'autorisation,

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le projet d'arrêté susvisé, visent à prévenir ces dangers et ces inconvénients,

Considérant que les mesures prévues par le pétitionnaire devront conduire à prévenir, limiter ou compenser les impacts essentiels du projet,

Considérant les mesures prévues dans la demande, complétées par les dispositions particulières citées précédemment,

Sous réserve du respect de l'ensemble des engagements du demandeur et notamment :

- la plantation d'un linéaire de 800 m de haies ou d'arbres, à partir d'essence locales ;
- le respect de la convention en date du 14 mai 2009 passée avec le Conseil général de la Vienne ;
- la réalisation d'une expertise hydrogéologique en cas de dégradation de la qualité des eaux souterraines et, le cas échéant, la mise en place de mesures compensatoires ;
- la construction d'une aire étanche bétonnée reliée à un système de traitement, notamment par séparateur à hydrocarbures;
- la mise en place d'un suivi des rejets et la possibilité de recueillir des eaux accidentellement contaminées dans une cuve dédiée ;
- la mise en sécurité des chemins ruraux situés aux alentours du site et leur entretien lors de l'exploitation de la carrière ;
- le maintien d'une cote minimale autorisée pour l'extraction à 133 m NGF, y compris pour le point bas de recueil des eaux de ruissellement ;
- le suivi qualitatif de la nappe deux fois par an ;
- le suivi du niveau des eaux souterraines mensuellement ;

l'inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet, ainsi qu'aux membres de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, formation spécialisée dite « des carrières », d'émettre un avis favorable à la demande présentée, dans les conditions prévues dans le projet d'arrêté ci-joint.